

# ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société CLEN, située en zone industrielle de  
SAINT BENOIT LA FORET, à poursuivre l' exploitation  
d'un établissement spécialisé dans la fabrication de  
mobilier et d'accessoires de bureau.**

CB  
N° 15357

## **LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13084 délivré le 02 octobre 1989 à la société CLEN,
- VU** la demande présentée par la Société CLEN, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations situées en zone industrielle de SAINT BENOIT LA FORET,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 1999 visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 1er avril 1999 ,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 29 avril 1999,
- VU** les observations émises par l'exploitant sur le projet de prescriptions afférentes au fonctionnement de ses installations,
- VU** le rapport définitif de l'inspecteur des installations classées en date du 07 juin 1999,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 er

La Société CLEN, dont le siège social est en zone industrielle de ST BENOIT LA FORET (37190), est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'un établissement spécialisé dans la fabrication de mobilier et d'accessoires de bureau.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement
2565.2°.a	Traitement des métaux pour le dégraissage et le décapage, par voie chimique, les procédés utilisant des liquides et le volume total des cuves de traitement étant de 8 000 litres.	A
211.B.1°	Stockage de propane maintenu liquéfié sous pression dans une cuve aérienne de 29,2 m <sup>3</sup> .	D
1180.1°	Utilisation d'un transformateur contenant 430 litres de PCB.	D
2560.2°	Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 455 kW.	D
2662.1°.b	Stockage de matières plastiques, le volume étant de 100 m <sup>3</sup> .	D
2940.3°.b	Application et séchage de poudres à bases de résines organiques, l'application étant faite par poudrage électrostatique, la quantité de produits utilisée journalièrement étant de 70 kg.	D

### Article 2

L'arrêté préfectoral n° 13084 du 02 octobre 1989 est abrogé.

### Article 3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations.

**Article 4**

Les installations seront situées et installées conformément au dossier de mise à jour et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 5**

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

**Article 6**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

**Article 7**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES  
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

**I - 1 Prévention de la pollution atmosphérique****Article 8**

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes (sauf cas particuliers définis par ailleurs dans le présent arrêté) :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) . . . . . 300 mg/Nm<sup>3</sup>,
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) . . . . . 500 mg/Nm<sup>3</sup>,
- composés organiques (exprimés en méthane) . . . . . 150 mg/Nm<sup>3</sup>,
- poussières totales . . . . . 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

## Article 9

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## Article 10

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

## II - 2 Prévention du bruit et des vibrations

### Article 11

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### Article 12

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### Article 13

Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

<b>EMERGENCE</b> admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés.	<b>EMERGENCE</b> admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

### Article 14

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...);

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui seraient implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelle les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités industrielles ou artisanales.

### Article 15

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement du point de mesure  (limites de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	jour (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	nuits (22 h - 7 h) ainsi que dimanches et jours fériés
toutes limites	65	55

### Article 16

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Ce contrôle sera renouvelé tous les 5 ans.

Ce contrôle sera réalisé par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limites de propriété) seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Article 17

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995).

### Article 18

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

## Article 19

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées.

### **I - 3 Prévention des ruptures et des fuites**

#### Article 20

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

#### Article 21

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

### **I - 4 Prévention de la pollution des eaux**

#### Article 22

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

#### Article 23

Les eaux admises dans le réseau pluvial de la zone industrielle sont les suivantes :

- eaux de pluie provenant des toitures, des voies de circulation et aires de parking des véhicules.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

#### Article 24

Les eaux admises dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle sont les suivantes :

- eaux usées sanitaires et domestiques.

#### Article 25

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 35 à 41 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial, le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

### **I - 5 Approvisionnement en eau**

#### Article 26

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979.

#### Article 27

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

#### Article 28

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

### **I - 6 Rejets des effluents liquides**

#### Article 29

Le nombre de points de rejets des effluents liquides est limité à ce qui suit :

- 1 dans le réseau pluvial de la zone industrielle pour les effluents visés à l'article 23 du présent arrêté,
- 1 dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour les effluents visés à l'article 24 du présent arrêté.

### Article 30

Un plan des réseaux divers faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

### Article 31

Les eaux rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle respecteront les normes de rejet suivantes:

- hydrocarbures	< 10 mg/l
- phénols	< 0,1 mg/l
- métaux	< 15 mg/l
- azote global (en N)	< 30 mg/l
- phosphore total (en P)	< 10 mg/l
- MES	< 100 mg/l
- DCO (sur effluent brut)	< 300 mg/l
- DBO <sub>5</sub> (sur effluent brut)	< 100 mg/l

Les rejets d'eaux pluviales devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

### Article 32

Les eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle respecteront les normes de rejets suivantes :

- hydrocarbures	< 10 mg/l
- phénols	< 0,1mg/l
- métaux	< 15 mg/l
- fer	< 5 mg/l
- azote global (en N)	< 150 mg/l
- phosphore total (en P)	< 10 mg/l
- MES	< 500 mg/l
- DCO (sur effluent brut)	< 1000 mg/l
- DBO <sub>5</sub> (sur effluent brut)	< 500 mg/l

De plus, les conditions de rejet suivantes seront respectées :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C.



### Article 33

Une mesure mensuelle des paramètres définis à l'article 32 ci-dessus devra être réalisée.

Cette mesure portera sur un échantillon représentatif de l'effluent sur une période de 24 heures.

Cette surveillance sera complétée, une fois par semestre, par un contrôle effectué, dans les mêmes conditions, par un laboratoire agréé.

### Article 34

Les résultats des contrôles effectués selon les dispositions de l'article 33 ci-dessus seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **I - 7 Prévention de la pollution par les déchets**

### Article 35

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

### Article 36

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif mentionnant la nature, la quantité, les modalités de traitement ou d'élimination des déchets sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 37

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

### Article 38

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

### Article 39

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 40

Les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Pour chacun de ces déchets industriels, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

### Article 41

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

## I - 8 Prévention du risque incendie et d'explosion

### Article 42

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### Article 43

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le dispositif de coupure générale électrique du bâtiment devra être installé sur la façade d'accès et être aisément accessible.

### Article 44

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

### Article 45

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

### Article 46

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

### Article 47

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Il est interdit de fumer dans ces ateliers. Cette consigne sera affichée de façon apparente et, en particulier sur les portes d'entrée.

### Article 48

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

### Article 49

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### II - 1 Traitement des métaux par voie chimique

#### Article 50

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations de dégraissage et de décapage des métaux.

#### Article 51

Les bains usés, les rinçages morts, les éluats de régénération des résines, les eaux de lavage des sols et les eaux usées non prétraitées, constituent des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet selon les dispositions des articles 35 à 41 du présent arrêté.

### Article 52

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

### Article 53

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### Article 54

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des installations supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 55

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

### Article 56

Les systèmes de captation des émissions atmosphériques seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 57 ci-dessous.

**Article 57**

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale, exprimée en H . . . . .	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins, exprimés en OH . . . . .	10 mg/Nm <sup>3</sup>
- NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub> . . . . .	100 ppm
- Cr total . . . . .	1 mg/Nm <sup>3</sup>
dont Cr <sup>VI</sup> . . . . .	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>

**Article 58**

Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux des installations de lavage éventuelles des gaz. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculateurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

**Article 59**

Une autosurveillance des rejets atmosphériques épurés, en application des articles 57 et 58 ci-dessus, sera réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.

**II - 2 Dépôt de propane liquéfié****Article 60**

Le réservoir recevant du gaz combustible liquéfié devra être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

**Article 61**

Le dépôt devra être d'accès facile. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large devra être réservé autour de ce réservoir.

**Article 62**

Le réservoir devra être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes devront être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

<b>E M P L A C E M E N T S</b>	
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10 m
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6 m
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5 m
5. Limite la plus proche des voies de communication routière	6 m

### Article 63

Le réservoir devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquides et gazeuses. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munies d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

### Article 64

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance devra être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

### Article 65

Les bornes de remplissage déportées devront comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à leur orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Ces bornes devront être placées de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

### **Article 66**

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Chacun des réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

### **Article 67**

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

### **Article 68**

Hors des zones de protection définies à l'article 43 du présent arrêté, le matériel d'éclairage devra être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 43 du présent arrêté les matériels électriques devront être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs devront être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

### **Article 69**

L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

### **Article 70**

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

### **Article 71**

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir sera à effectuer lorsque leur état l'exige. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.



## Article 72

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

## Article 73

Le réservoir devra être implanté au niveau du sol.

Toutefois, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions devront être prises pour y remédier.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M O (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton devront être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage devra être appliqué sur toute la hauteur. Il ne devra cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

## Article 74

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture devra comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité devront être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

## Article 75

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

## II - 3 Transformateurs au PCB

### Article 76

L'appareil devra être pourvu d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

### Article 77

L'appareil devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les condensateurs et leurs dispositifs de rétention.

### Article 78

L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant l'appareil ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

### Article 79

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

L'appareil devra être équipé d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

### Article 80

Les déchets provenant de l'exploitation de l'appareil (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

### Article 81

En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.  
Il devra notamment éviter les écoulements de PCB, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du PCB avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

## Article 82

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du PCB et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

## Article 83

L'appareil ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de PCB ou PCT (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

## **II - 4 Travail mécanique des métaux**

### Article 84

Les locaux abritant les installations devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers des installations.

### Article 85

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### Article 86

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## Article 87

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **II - 5 Stockage de matières plastiques**

### Article 88

La distance séparant l'entrepôt des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations soumises à autorisation présentant des risques d'explosion sera égale à au moins trois fois la hauteur de l'entrepôt. Cette distance pourra être réduite à une fois sa hauteur si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus devront être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant qui prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

### Article 89

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, des demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### Article 90

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, sera de 2 heures au moins.

Les planchers seront coupe-feu de degré 2 heures.

### Article 91

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture sera pare-flamme de degré 1/2 heure et ne présentera pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, pour toute nouvelle construction, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

### **Article 92**

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules définies à l'article ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

### **Article 93**

L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau les parois pourront être coupe-feu de degré 1 heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule pourra être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

### **Article 94**

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement sera admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

### **Article 95**

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

### **Article 96**

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, seront encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils devront déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur des escaliers seront pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

### **Article 97**

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositif anticollision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

### **Article 98**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

### **Article 99**

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

### **Article 100**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

**Article 101**

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

**Article 102**

Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

**Article 103**

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies permettant l'accès des secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues pour le personnel.

**Article 104**

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

**Article 105**

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## II - 6 Application et cuisson de peinture poudre

### Article 106

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

### Article 107

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation d'un nuage de poudre dans l'atelier et minimiser les risques d'incendie et d'explosion.

A cette fin,

- 1) la cabine devra être dimensionnée de façon à contenir le nuage de poudre émis lors de la pulvérisation ; une dimension suffisante devra notamment être prévue entre les parois, le plafond, le sol, et le pistolet ;
- 2) la ventilation intérieure de la cabine, assurée par le dispositif de récupération de poudre, devra être suffisante pour maintenir la concentration de poudre dans l'air inférieure à 50 % de la valeur de la concentration minimale d'explosion. Lorsque cette valeur est inconnue, le chiffre minimal de 10 g/m<sup>3</sup> ne devra pas être dépassé. La vitesse d'aspiration de l'air à l'entrée de la cabine ne devra pas être inférieure à 0,4 m/s ;
- 3) les parois des cabines devront être lisses, ne pas permettre l'accumulation de poudre et être d'un nettoyage aisé ;
- 4) l'intensité de toute explosion devra être réduite par des événements de sécurité placés de façon à éviter toute projection dans la direction du personnel de la zone de travail.

En outre, chaque poste d'application de poudre devra être pourvu des dispositifs de sécurité suivants :

- un dispositif limitant automatiquement l'énergie de l'air jaillissant entre les électrodes et l'objet à revêtir,
- un dispositif d'arrêt automatique de la haute tension en cas d'accident, lors des opérations de nettoyage, lors d'un arrêt de la ventilation ou si la mise à la terre de l'objet est défectueuse ; ce dispositif devra être doublé d'une alarme sonore ou lumineuse signalant le défaut.

L'alimentation en poudre du pistolet devra également être interrompue en l'absence d'objet à revêtir.

Toutes dispositions devront être prises par ailleurs, pour que le personnel ne soit pas en contact avec la poudre. L'ambiance de travail devra être constituée par une atmosphère d'air frais ou suffisamment filtré.

### Article 108

Des dispositifs de récupération de poudre devront être conçus de façon à éviter, d'une part toute accumulation de poudre à l'intérieur des circuits, et d'autre part un dépassement de la concentration maximale de poudre dans l'air fixée au paragraphe de l'article 107 ci-dessus.



Les orifices d'admission devront être dimensionnés de façon à éviter toute obturation par accumulation de poudre.

Les tuyauteries pour le transfert et recyclage de la poudre devront être en matériaux résistant au feu.

Tout l'ensemble de l'installation devra être facilement accessible et d'un nettoyage aisé.

### **Article 109**

Les étuves de cuisson et de séchage devront être construites en matériaux incombustibles. Leurs parois devront être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit aisé.

La température de la face extérieure des parois ne devra pas excéder 70° C ; en tout état de cause, les étuves devront être construites ou implantées de façon à ce que la surface la plus chaude du four n'excède pas, à moins de cinq mètres des zones d'application, les 2/3 de la température d'inflammation de la poudre.

### **Article 110**

Les vapeurs provenant du séchage devront être évacuées à l'extérieur par l'intermédiaire de conduits étanches et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier ; les conduits d'évacuation devront déboucher à l'air libre trois mètres au-dessus du plancher haut du dernier étage du bâtiment.

Le début d'extraction des vapeurs devra être tel que la concentration de solvant ou de poudre dans l'air soit toujours inférieure respectivement à 10 % de la plus petite limite inférieure d'explosivité des mélanges de solvants utilisés ou à 50 % de la valeur de la concentration minimale d'explosion.

Les étuves devront être équipées de trappes d'expansion aptes à canaliser les effets d'une explosion éventuelle ; un espace libre suffisant doit exister toujours au droit de ces trappes ; les ouvertures d'extrémité réservées au passage du convoyeur et des pièces traitées ne pourront être prises en considération pour le calcul des surfaces d'expansion.

Le chauffage des étuves devra être asservi au bon fonctionnement du dispositif de ventilation. Ce dispositif doit être doublé d'une alarme visuelle ou sonore avertissant des anomalies.

### **Article 111**

Les installations visées par le présent titre devront être pourvues systématiquement de moyens de secours spécifiques contre l'incendie.

La défense incendie devra pour chaque installation pouvoir être assurée par l'intermédiaire de bouches d'incendie disposées à proximité et d'extincteurs portatifs ou sur roues en nombre suffisant et appropriés aux risques présents.

### **Article 112**

Il est interdit dans les zones de type I et II définies en application de l'arrêté du 31 mars 1980, d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction devra être affichée.

Tout travail n'entrant pas dans le cadre des opérations normales d'exploitation devra donner lieu à la délivrance d'un permis de travail.

Il devra être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage devra être effectué de façon à éviter la production d'étincelles.

### Article 113

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations visées par le présent titre en dehors des quantités de peintures nécessaires au travail de la journée. Dans les enceintes d'application les quantités présentes devront être limitées à celles nécessaires au travail en cours.

Le respect des conditions fixées aux articles 106 et 109 du présent arrêté en ce qui concerne la ventilation des enceintes d'application et de séchage, devra être vérifié systématiquement lors de la mise en service d'une nouvelle installation ou à l'occasion de toute transformation susceptible de remettre en cause l'efficacité de la ventilation, puis périodiquement, aussi souvent que nécessaire, par des mesures effectuées à l'aide d'appareils appropriés.

## III - AUTRES DISPOSITIONS

### Article 114 :

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.  
Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

### Article 115 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi 92.3 du 03 janvier 1992, sur l'eau, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 116 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

**Article 117 :**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**Article 118 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 119 :**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**Article 120 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT BENOIT LA FORET.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 121 :**

Délais et voie de recours ( article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 122 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT BENOIT LA FORET, et M. l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

**15 JUL. 1999**

Pour exécution  
Le Chef du Bureau, P. P.



Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général P. P.

E. DUBOIS

de RIBOU